

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13
Date : 20 novembre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le Juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO,
Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO,
Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO**

Sous scellés

***Ex parte*, réservé au Bureau du Procureur**

**Demande de coopération adressée à la République française
dans le cadre d'atteintes définies à l'article 70 du Statut de Rome**

Origine : Greffier

À notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États
République française

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour »),

VU la requête déposée sous scellés par l'Accusation en vertu de l'article 58¹, en date du 19 novembre 2013,

VU le mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO, délivré par la Chambre préliminaire II (la « Chambre ») le 20 novembre 2013 (le « mandat d'arrêt »)²,

VU les articles 70, 89, 91, 93-h, 93-k, 96 et 97 du Statut, les règles 162 à 168, 176-2, 184 et 187 du Règlement de procédure et de preuve, la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour et les normes 79 à 96 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que l'article 89-1 du Statut permet à la Cour de présenter à tout État sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver une demande tendant à ce que cette personne soit arrêtée et lui soit remise,

ATTENDU que la Chambre a ordonné au Greffier de préparer, en coordination avec le Bureau du Procureur, une ou plusieurs demandes de coopération en vue de l'arrestation et de la remise d'Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO,³

ATTENDU que la Chambre a demandé au Greffier d'identifier, en coordination avec le Bureau du Procureur, les pays auxquels une demande de coopération tendant à

¹ ICC-01/05-67-US-Exp.

² ICC-01/05-01/13-1-US-Exp.

³ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp, p.16.

l'arrestation et à la remise des intéressés devrait être transmise, ainsi que de déterminer le moment et les circonstances exacts de cette transmission et de la signification du mandat d'arrêt aux intéressés,⁴

ATTENDU que suite à des consultations avec le Bureau du Procureur, il a été déterminé que le Royaume de Belgique, la République démocratique du Congo, la République française et le Royaume des Pays-Bas sont les États les plus appropriés pour répondre à ces demandes de coopération,

ATTENDU que la Chambre a ordonné au Greffier de préparer à l'intention des autorités compétentes des pays concernés des demandes de coopération tendant à la fouille des intéressés en présence d'un enquêteur de Bureau du Procureur, à la perquisition de tout lieu les concernant, ainsi qu'à la saisie et à la transmission à la Cour de tout élément de preuve pertinent,⁵

ATTENDU que la Chambre a ordonné au Greffier de préparer à l'intention des autorités compétentes des pays concernés des demandes de coopération en vue de l'identification, de la localisation et du gel des avoirs des intéressés,⁶

ATTENDU que la Chambre a ordonné au Greffier de préparer à l'intention des autorités compétentes des pays concernés des demandes de coopération les priant de ne permettre aucune communication entre les personnes visées par le mandat d'arrêt, ainsi qu'entre elles et toute tierce personne, à l'exception de leurs conseils respectifs, pendant une période n'excédant pas 72 heures,⁷

⁴ Ibid.

⁵ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp, p.17.

⁶ Ibid.

⁷ Ibid.

DEMANDE à la République française (l'« État requis ») d'exécuter les quatre demandes de coopération suivantes :

1. *Demande d'arrestation et de remise :*

Il est demandé à l'État requis :

- i. d'exécuter le mandat d'arrêt délivré par la Chambre à l'encontre de Narcisse ARIDO ;
- ii. d'informer immédiatement le Greffe de la Cour lorsque Narcisse ARIDO pourra lui être remis conformément à la règle 184 du Règlement de procédure et de preuve ;
- iii. d'assurer la sécurité de Narcisse ARIDO jusqu'à sa remise définitive au Greffe de la Cour.

2. *Demande de perquisition et de saisie*

Il est demandé à l'État requis de prendre les mesures nécessaires aux fins de :

- i. procéder, en présence d'un enquêteur du Bureau du Procureur, à la fouille de Narcisse ARIDO, ainsi qu'à la perquisition du lieu de son arrestation, de tout véhicule en sa possession et de tout lieu le concernant (bureaux professionnels, domicile), y compris son domicile

[REDACTED]

- ii. saisir et transmettre à la Cour tout élément de preuve pertinent, tel que

[REDACTED]

[REDACTED] dont on peut raisonnablement penser qu'ils ont été utilisés dans le cadre des infractions visées dans la

présente demande ou qu'ils y sont liés ou qu'ils pourraient constituer des preuves à ce sujet.

3. Demande de gel des avoirs

Il est demandé à l'État requis de prendre les mesures nécessaires aux fins de procéder à l'identification, à la localisation et au gel des avoirs de Narcisse ARIDO.

4. Demande de restrictions aux communications

Il est demandé à l'État requis :

- i. de ne permettre aucune communication entre Narcisse ARIDO, Fidèle BABALA WANDU, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Pierre BEMBA GOMBO et Jean-Jacques MANGENDA KABONGO pendant une période n'excédant pas 72 heures ;
- ii. de ne permettre aucune communication entre Narcisse ARIDO et toute tierce personne, à l'exception de son conseil, pendant une période n'excédant pas 72 heures.

DEMANDE à l'État requis, conformément à l'article 87-3 du Statut, de respecter le caractère confidentiel de la présente demande d'arrestation et de remise ainsi que des pièces qui y sont jointes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à cette demande,

DEMANDE à l'État requis, conformément à l'article 87-4 du Statut, que tout renseignement qui lui est communiqué en application de la présente demande soit communiqué et traité de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et de leurs familles,

DEMANDE à l'État requis d'aviser la Cour, conformément à l'article 91-2-c du Statut, de tout document, déclaration ou renseignement, autre que le mandat d'arrêt

joint à la présente demande, qui pourrait être nécessaire à l'État requis pour procéder à la remise,

DEMANDE à l'État requis d'informer la Cour, conformément à l'article 97 du Statut, de toute difficulté qui pourrait gêner ou empêcher l'exécution de la présente demande ou qui pourrait la retarder, comme envisagé à l'article 89-4 du Statut,

JOINT à la présente demande, conformément à la règle 187 du Règlement de procédure et de preuve, les documents suivants en langue française pour notification à la personne visée :

- i) Copie du mandat d'arrêt concernant, entre autres, Narcisse ARIDO, délivré le 20 novembre 2013 ;
- ii) Copie des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve dans une langue que Narcisse ARIDO comprend et parle parfaitement.

JOINT à la présente demande, conformément aux articles 87 et 91 du Statut :

- i) Copie en langue française du mandat d'arrêt concernant, entre autres, Narcisse ARIDO, délivré le 20 novembre 2013 ;
- ii) Une photographie de Narcisse ARIDO et des éléments utiles à son identification.


Herman von Hebel
Greffier

Fait le 20 novembre 2013
À La Haye, Pays-Bas